

ECTHR_CHAMBER 22741/06 vom 22. April 2014

Ecthr Chamber, 2014-04-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_chamber_22741_06

FR: ECTHR_CHAMBER 22741/06 du 22 avril 2014

IT: ECTHR_CHAMBER 22741/06 del 22 aprile 2014

Regeste

Violation de l'article 3 - Interdiction de la torture (Article 3 - Traitement dégradant; Traitement inhumain) (Volet matériel); Violation de l'article 5 - Droit à la liberté et à la sûreté (Article 5-1 - Arrestation ou détention régulière); Violation: 3;5;5-1

Erwägungen

E. 44

Le 6 juillet 2010, les requérants se pourvurent en cassation.

E. 45

Par une décision du 23 février 2011, la Cour suprême de justice accueillit le pourvoi, infirma l'arrêt de la cour d'appel du 3 mars 2010 et renvoya l'affaire devant cette instance. Elle notait que les questions soulevées par l'action des requérants étaient différentes de celles qui relevaient de la compétence du juge d'instruction et que les tribunaux nationaux, y compris elle-même, avaient déjà examiné des affaires semblables et appliqué les lois internes à la lumière des dispositions de la Convention.

E. 46

Le 7 juin 2011, la cour d'appel de Chişinău rejeta les appels des requérants et du parquet et confirma le jugement du tribunal de Râmnicu du 4 septembre 2009.

E. 47

Le 26 juin 2011, les requérants formèrent un recours.

E. 48

Par une décision définitive du 16 mai 2012, la Cour suprême de justice infirma les décisions des instances inférieures dans la partie relative au quantum du préjudice moral. Elle allouait à chacun des requérants 15 000 MDL (environ 900 EUR) à ce titre. EN DROIT

E. 49

Invoquant les articles 2, 3, 6 et 8 de la Convention, les requérants se plaignent de mauvais traitements infligés par les agents de police lors de l'arrestation et pendant leur détention, ainsi que de l'absence d'une enquête effective y relative. Étant maîtresse de la qualification juridique des faits de la cause, la Cour estime qu'en l'espèce le grief des requérants appelle un examen sur le seul terrain de l'article 3 de la Convention, qui se lit comme suit : « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »

E. 50

Sans invoquer de dispositions de la Convention, les requérants se plaignent également d'avoir été détenus sans mandat légal au début de leur privation de liberté, à savoir du 8 au

9 avril 2003 en ce qui concerne le premier requérant et du 28 décembre 2005 au 5 janvier 2006 en ce qui concerne le second requérant. La Cour considère que ce grief relève de l'article 5 § 1 de la Convention. Cette disposition, dans ses parties pertinentes en l'espèce, est ainsi libellée : « 1. Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales (...) » I. SUR LA RECEVABILITÉ A. Sur le caractère prématuré du grief tiré de l'article 3 de la Convention 51 . Dans ses observations du 10 mai 2012, le Gouvernement excipe du non-épuisement des voies de recours internes. Il fait remarquer que la procédure civile en réparation engagée par les requérants contre l'État n'était pas achevée à l'époque, car elle était encore pendante devant la Cour suprême de justice. Il soutient dès lors que ce grief est prématuré et qu'il doit être déclaré irrecevable. 52. La Cour rappelle qu'elle tolère que le dernier échelon des recours internes soit atteint peu après le dépôt de la requête mais avant qu'elle soit appelée à se prononcer sur la recevabilité de celle-ci (Ringeisen c. Autriche , 16 juillet 1971, § 91, série A n o 13, Karoussiotis c. Portugal , n o 23205/08, § 57, CEDH 2011, et Yelden et autres c. Turquie , n o 16850/09, § 40, 3 mai 2012). 53 . En l'espèce, la Cour observe que les requérants ont engagé la procédure civile en réparation contre l'État après le dépôt de la requête devant la Cour. Toutefois, elle relève, d'une part, que la présente affaire a été communiquée au Gouvernement alors que la procédure civile précitée était pendante devant la Cour suprême de justice et, d'autre part, que cette dernière a rendu sa décision définitive peu de temps après la communication. Dans ces conditions particulières et compte tenu du fait que, à la date de l'adoption de cette décision, elle n'était pas encore appelée à se prononcer sur la recevabilité du grief tiré de l'article 3 de la Convention, la Cour ne saurait accueillir l'exception du Gouvernement (voir, mutatis mutandis , Ghimp et autres c. la République de Moldova , n o 32520/09, § 36, 30 octobre 2012). Partant, elle la rejette. B. Sur le grief tiré de l'article 5 § 1 de la Convention 54. Le Gouvernement argüe de la tardiveté du grief tiré de l'illégalité de la détention du premier requérant les 8 et 9 avril 2003. Il soutient que, même si celui-ci avait contesté la légalité de cette privation de liberté, la décision interne définitive aurait, en tout état de cause, été adoptée en 2003. Il indique également que le premier requérant n'a pas soulevé ce grief dans sa plainte pénale de 2006. Il estime donc que le délai de six mois doit courir à partir de 2003 et que, en conséquence, ce grief est tardif. Partant, il invite la Cour à le déclarer irrecevable. 55. S'agissant du grief tiré de l'illégalité de la détention du second requérant, le Gouvernement excipe du non-épuisement des voies de recours internes. D'une part, il indique que le second requérant n'a pas soulevé ce grief dans le cadre de la procédure relative à son placement en détention provisoire. D'autre part, il indique que, dans son action civile à l'encontre de l'État, le second requérant ne s'est pas expressément plaint d'une violation de l'article 5 de la Convention dans son chef. À supposer même que ce grief ait été soulevé en substance auprès des juridictions civiles, le Gouvernement considère que celui-ci était prématuré au même titre que le grief tiré de l'article 3 de la Convention (paragraphe 51 ci ■ dessus). 56. Les requérants combattent les thèses du Gouvernement. 57. La Cour rappelle qu'il n'est pas nécessaire que le droit consacré par la Convention soit explicitement invoqué dans la procédure interne, pour autant que le grief soit soulevé « au moins en substance » (Castells c. Espagne , 23 avril 1992, § 32, série A n o 236 , Ahmet Sad■k c. Grèce , 15 novembre 1996, § 33, Recueil des arrêts et décisions 1996 ■ V , et Fressoz et Roire c. France [GC], n o 29183/95, § 38, CEDH 1999 ■ I, etc.). Il suffit que le requérant, en soulevant des moyens d'effet équivalents ou similaires fondés sur le droit interne, ait donné l'occasion aux juridictions nationales de remédier en premier lieu à la violation alléguée (Gäfgen c.

Allemagne [GC], n o 22978/05, §§ 142, 144 et 146 , CEDH 2010, et Karapanagiotou et autres c. Grèce , n o 1571/08, § 29, 28 octobre 2010). 58. En l'espèce, la Cour considère qu'il n'est pas nécessaire de prendre position sur l'exception de tardiveté soulevée par le Gouvernement dans le cas du premier requérant, le grief de celui-ci étant irrecevable pour d'autres motifs. 59. À cet égard, elle note qu'il ne ressort pas des éléments de l'affaire que le premier requérant ait contesté auprès des autorités compétentes la légalité de sa détention les 8 et 9 avril 2003. La lecture de l'action civile en réparation qu'il a engagée contre l'État ne fait pas apparaître non plus que l'intéressé ait soulevé un grief tiré, explicitement ou en substance, de l'illégalité de sa privation de liberté au début de sa garde à vue. La Cour constate donc que le premier requérant n'a pas fourni aux juridictions internes l'occasion de remédier à la violation alléguée. Il s'ensuit que son grief tiré de l'article 5 § 1 de la Convention doit être rejeté pour non-épuisement des voies de recours internes, en application de l'article 35 §§ 1 et 4 de la Convention. 60. Quant au second requérant, la Cour observe que, dans le cadre de la procédure civile engagée contre l'État, il a dénoncé d'une manière non équivoque le fait d'avoir été placé officiellement en garde à vue à une date différente de celle correspondant à son arrestation de facto . Elle note par ailleurs que le tribunal de Râmnicani a expressément indiqué, dans son jugement, que le second requérant avait soulevé un moyen tiré de l'illégalité de sa garde à vue et de sa détention (paragraphe 41 ci-dessus). Dans ces conditions, elle estime que le second requérant a offert aux juridictions internes la possibilité de remédier à la violation dont il se plaint devant la Cour. Eu égard au rejet de l'exception du Gouvernement soulevée sous l'angle de l'article 3 de la Convention (paragraphe 53 ci-dessus), elle considère que le grief du second requérant tiré de l'illégalité de sa privation de liberté n'était pas prématuré. Il convient dès lors d'écarter l'exception de non-épuisement des voies de recours internes concernant le grief du second requérant tiré de l'article 5 § 1 de la Convention. C. Perte de la qualité de victime 61. Dans ses dernières observations envoyées à la Cour, le Gouvernement argüe que, compte tenu de la décision définitive de la Cour suprême de justice du 16 mai 2012, les requérants ont perdu leur qualité de victime pour ce qui est des griefs tirés de l'article 3 de la Convention. Il indique à cet égard que les tribunaux nationaux ont reconnu les violations dans le chef des requérants et qu'ils leur ont alloué des dédommagements. 62. Les intéressés rétorquent que le montant des dédommagements accordés par les juridictions internes n'est pas suffisant et que, par conséquent, ils n'ont pas perdu leur qualité de victime. 63. La Cour rappelle qu'une décision ou une mesure favorable au requérant ne suffit en principe à lui retirer la qualité de « victime » que si les autorités nationales ont reconnu, explicitement ou en substance, puis réparé la violation de la Convention. Elle réaffirme que le fait de savoir si le requérant a obtenu pour le dommage qui lui a été causé une réparation – comparable à la satisfaction équitable prévue à l'article 41 de la Convention – revêt de l'importance. Il ressort de la jurisprudence constante de la Cour que, lorsque les autorités nationales ont constaté une violation et que leur décision constitue un redressement approprié et suffisant de cette violation, la partie concernée ne peut plus se prétendre victime au sens de l'article 34 de la Convention (Cocchiarella c. Italie [GC], n o 64886/01, §§ 70-72, CEDH 2006 ■ V). 64. En l'espèce, la Cour considère que l'exception du Gouvernement est étroitement liée à la substance des griefs énoncés sur le terrain de l'article 3 de la Convention. Elle décide donc de la joindre au fond. D. Conclusion 65. Constatant que les griefs tirés par les requérants de l'article 3 de la Convention et celui tiré par le second requérant de l'article 5 § 1 de la Convention ne sont pas manifestement mal fondés au sens de l'article 35 § 3 a) de la Convention et qu'ils ne se heurtent à aucun autre motif d'irrecevabilité, la Cour les déclare

donc recevables. II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 3 DE LA CONVENTION 66. Le premier requérant indique que, à la suite de sa blessure par balle à la jambe, il n'a été hospitalisé qu'au bout de six heures, que, après l'intervention chirurgicale, il n'a pas été transféré à l'hôpital pénitentiaire mais qu'il a été conduit dans les locaux de la police, et qu'il a été interrogé le lendemain de sa blessure. Le second requérant soutient avoir été arrêté en Ukraine le 28 décembre 2005. Il fait remarquer qu'il a officiellement été placé en garde à vue le 5 janvier 2006, à 10 h 20. Il affirme qu'entre ces deux dates les policiers lui ont infligé des mauvais traitements. Les requérants indiquent tous deux que les enquêtes menées par les autorités compétentes n'ont pas été effectives. Ils font enfin remarquer que les tribunaux civils ont intégralement accepté leur version des faits et reconnu les violations alléguées. Toutefois, les intéressés contestent le montant des dédommagements accordés. 67. Le Gouvernement adopte la position exprimée par les tribunaux nationaux dans le cadre de la procédure civile terminée le 16 mai 2012. Il répète que les requérants ont perdu leur qualité de victime. 68. La Cour observe en l'espèce que les tribunaux nationaux ont considéré que les droits des requérants garantis par l'article 3 de la Convention ont été méconnus. Les juridictions internes ont notamment établi que les requérants avaient été soumis à des mauvais traitements par des policiers et que les enquêtes y relatives n'avaient pas été effectives. 69. La Cour rappelle que conformément à l'objet et au but sous-jacents à la Convention, tels qu'ils se dégagent de l'article 1 de celle-ci, chaque État contractant doit assurer dans son ordre juridique interne la jouissance des droits et libertés garantis. Il est fondamental pour le mécanisme de protection établi par la Convention que les systèmes nationaux eux-mêmes permettent de redresser les violations commises, la Cour exerçant son contrôle dans le respect du principe de subsidiarité (Z et autres c. Royaume-Uni [GC], n o 29392/95, § 103, CEDH 2001-V). Dans les circonstances particulières de la présente affaire et eu égard notamment aux constats établis par les tribunaux nationaux, la Cour estime qu'elle ne peut parvenir à une solution contraire (voir, mutatis mutandis, Ciorap c. Moldova (n o 2), n o 7481/06, § 22, 20 juillet 2010). 70. La Cour note par ailleurs que les parties ne contestent pas les conclusions auxquelles sont parvenues les juridictions internes. Elle accepte dès lors les constats de ces dernières selon lesquels, d'une part, les requérants ont subi des mauvais traitements infligés par les policiers et, d'autre part, les enquêtes menées par les autorités relatives à ces allégations ont été inefficaces. 71. La Cour doit à présent se pencher sur la question de savoir si le montant des dédommagements alloués aux requérants était approprié. Elle remarque que la Cour suprême de justice a accordé aux requérants l'équivalent de 900 EUR pour dommage moral et que ce montant est considérablement inférieur aux sommes allouées par la Cour dans des affaires semblables contre la République de Moldova (voir, pour des exemples récents, Gorea c. la République de Moldova, n o 6343/11, § 48, 23 juillet 2013, et Gasanov c. la République de Moldova, n o 39441/09, § 60, 18 décembre 2012). 72. À la lumière de ce qui précède, la Cour considère que les requérants n'ont pas perdu leur qualité de victime. Elle rejette dès lors l'exception du Gouvernement. 73. La Cour estime également qu'il y a eu violation de l'article 3 de la Convention dans le chef des deux requérants. III. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 5 § 1 DE LA CONVENTION 74. Le second requérant soutient avoir été détenu sans base légale du 28 décembre 2005 au 5 janvier 2006. 75. Le Gouvernement ne s'est pas exprimé sur le bien-fondé de ce grief. 76. En l'espèce, la Cour note que les tribunaux nationaux ont constaté que le second requérant avait été arrêté sans doute quelques jours avant la date officielle de son placement en garde à vue, le 5 janvier 2006. Ces juridictions internes n'ont toutefois pas reconnu explicitement ou en

substance qu'il y a eu violation de l'article 5 § 1 de la Convention dans le chef du second requérant. 77. La Cour rappelle que les termes « régulièrement » et « selon les voies légales » qui figurent à l'article 5 § 1 de la Convention renvoient pour l'essentiel à la législation nationale et consacrent l'obligation d'en observer les normes de fond comme de procédure, mais qu'ils exigent de surcroît la conformité de toute privation de liberté au but de l'article 5 : protéger les individus contre les privations arbitraires de liberté. La détention non reconnue d'un individu constitue une négation totale des garanties fondamentales consacrées par l'article 5 de la Convention et une violation extrêmement grave de cette disposition (Kurt c. Turquie , 25 mai 1998, § 125, Recueil 1998 ■ III, et Anguelova c. Bulgarie , n o 38361/97, § 154, CEDH 2002 ■ IV). Compte tenu des constats des juridictions internes, que la Cour ne saurait remettre en cause au vu des éléments de l'affaire, elle estime qu'il y a eu violation de l'article 5 § 1 de la Convention dans le chef du second requérant en ce qui concerne sa détention avant le 5 janvier 2006. IV. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION 78. Aux termes de l'article 41 de la Convention, « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. » A. Dommage 79. Le premier requérant réclame 35 000 EUR pour préjudice moral et le second 30 000 EUR. 80. Le Gouvernement considère que les sommes réclamées sont excessives. 81. La Cour estime que les requérants ont dû éprouver une certaine détresse et subir un traumatisme psychologique liés aux défaillances des autorités compétentes. Statuant en équité, elle considère qu'il y a lieu d'octroyer 9 000 EUR au premier requérant et 10 000 EUR au second requérant pour dommage moral. B. Frais et dépens 82. Les requérants demandent également 1 000 EUR chacun pour les frais et dépens engagés devant la Cour. Ils fournissent un justificatif qui confirme le paiement de la somme de 2 268 MDL (environ 140 EUR) pour la traduction des observations du roumain vers l'anglais. 83. Le Gouvernement considère que les prétentions des requérants sont dépourvues de fondement. Il indique que, excepté pour la somme de 2 268 MDL, les intéressés n'ont pas fourni de preuves pour étayer leurs prétentions. 84. Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux. En l'espèce et compte tenu des documents en sa possession et de sa jurisprudence, la Cour accorde conjointement aux requérants la somme de 140 EUR pour la procédure devant la Cour. C. Intérêts moratoires 85. La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.